TABLE DES MATIERES

1. REGLES GENERALES 5

2. COMPOSITION 5

2.1. LES MEMBRES ADHERENTS

2.2. LES MEMBRES EFFECTIFS 5

3. AFFILIATION ET REACTIVATION 6

3.1. GENERALITES 6

3.1.1 Affiliation-Réactivation 6
3.1.2 Mode d'affiliation 6
3.1.3 Procédure d'affiliation 6
3.1.3.1 Affiliation par le canal d'un cercle sportif 6
3.1.3.2 Be Gold 7
3.1.3.3 Affiliation de joueurs/joueuses belges évoluant à l'étranger 7
3.1.3.4 Licence “A” 7
3.1.4 Procédure de réactivation 8
3.1.5 Refus d'affiliation ou de demande de réactivation 8
3.1.6 Formulaires d’affiliation et formulaire de réactivation 8
3.1.6.1 Les formulaires d’affiliation ou de réactivation après inactivité de plus d’une saison sportive 8
3.1.6.2 Les formulaires de réactivation (pour les affiliés activés la saison précédente) 8
3.1.6.3 Qualification 8

3.2. LES CERCLES SPORTIFS 8

3.2.1 Conditions d'affiliation 8
3.2.2 Formalités annuelles 8
3.2.3 Cotisation 9
3.2.4 Correspondance 9
3.2.5 Siège 9
3.2.6 Qualification 9
3.2.7 Fusions 10
3.2.7.1 Documents 10
3.2.7.2 Délais 10
3.2.7.3 Reconnaissance officielle 10
3.2.7.4 Formalités à accomplir 10
3.2.7.5 Conditions de validité 10
3.2.7.6 Interclubs 11
3.2.7.7 Indice 11
3.2.7.8 Situation au point de vue affiliation 11
3.2.8 Changement de dénomination d'un cercle sportif 11

4. TRANSFERTS 11

4.0. AVANT-PROPOS 11

4.1. CHAMP D'APPLICATION 11

4.2. PRINCIPES DE BASE 11

4.2.1 Règles générales 11

4.3. MODALITES D'APPLICATION 12

4.3.1 La phase d’inscription 12
4.3.2 La phase de consultation 13

4.3.3 La phase de confirmation 13
4.3.4 Remarques 13

4.4. MUTATION POUR RAISONS SPORTIVES 13

4.4.3 Procédure 13

4.5. REMARQUES GENERALES 14

4.6. REGLES PARTICULIERES 14

4.6.1 Demande de transfert d'un affilié de la Ligue Néerlandophone 14
4.6.2 Demande de transfert d'un affilié d'une Fédération étrangère 14
4.6.3 Transfert d'un affilié de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT vers un cercle sportif d'un pays adhérent à la F.I.T.T. 15
4.6.4 Transfert d'un affilié de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT vers un cercle sportif de la Ligue Néerlandophone 15

4.7. DECISIONS ET PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DES TRANSFERTS 15

4.8. APPELS TRANSFERTS 16

5. ADMINISTRATION 17

5.1. REGLES GENERALES 17

5.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.) 17

5.3. COMPOSITION 18

5.4. COMMISSIONS/CELLULES 19

5.4.1 Commissions à caractère national 19
5.4.2 Instance de discipline 19
5.4.3 Cellule d'avis 20

5.5. ASSEMBLEE GENERALE (A.G.) 20

5.5.1 Composition 20
5.5.1.2 Candidatures 20
5.5.2 Conditions d'éligibilité 20
5.5.3 Instance d'appel 21

5.6. CONSEIL NATIONAL DE L'ASBL FRBTT 21

5.6.1 Suppléants 21

5.7 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL FRBTT 21

5.8 **PUBLICATION** 21

5.9 **DATE DE PUBLICATION** 21

6. COMITES PROVINCIAUX 22

6.1. REGLES GENERALES 22

6.1.1 Compétence territoriale 22
6.1.2 Pouvoirs 22
6.1.3 Composition 22
6.1.4 Formation 22
6.1.5 Candidatures 22

6.1.6 Durée des mandats 22
6.1.7 Conditions d'éligibilité 22
6.1.8 Cooptation 23
6.1.9. Démissions - Remplacements 23
6.1.10 Réunions 23
6.1.11 Délibérations 23
6.1.12 Publicité des délibérations 23
6.1.13 Attributions 23
6.1.14 Organisations sportives provinciales 23
6.1.15 Ressources financières 23
6.1.16 Comptabilité provinciale 24
6.1.17 Budget et Situation des comptes au niveau provincial 24
6.1.18 Commissions/Cellules ou Instance 24

6.2. ASSEMBLEES GENERALES PROVINCIALES 25

6.2.1 Date de l'A.G. 25
6.2.2 Droit de présence 25
6.2.3. Droit de vote 25
6.2.3.1 Pour les questions administratives 25
6.2.3.2 Pour les questions sportives concernant les messieurs 25
6.2.3.3 Pour les questions sportives concernant les dames 25
6.2.4 Ordre des travaux 25
6.2.4.1 Ordre du jour – mai/juin 25
6.2.4.2 Ordre du jour – août/septembre 26
6.2.5 Commissaires aux comptes 26
6.2.6 Interpellations 26
6.2.7 Décision 26
6.2.8 Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) 26
6.2.9 Procès-verbal 27

6.3. ORGANES OFFICIELS 27

6.3.1 Parution 27
6.3.2 Contribution financière 27

7. PLAINTE 27

7.1 Dispositions générales 27
7.2 Plainte 27
7.3 Compétence 28
7.4 Recevabilité 28
7.5 Constitution du dossier 28
7.6 Suivi 28
7.7 Déroulement de la séance 29
7.8 Délibération 29

8. SANCTIONS 29

8.1 Dispositions générales 29
8.2 La recommandation 30
8.3 Le blâme 30
8.4 L'amende 30
8.5 La suspension 30
8.5.1 Cartes jaunes et rouges 30
8.5.2 Arbitrage 30
8.5.3 Fautes d'un affilié envers un autre affilié 30
8.5.4 Infraction entraînant une double sanction 30
8.5.5 Applicable à toute forme de compétition 30
8.5.5.1 Emploi de colle non-agréée et/ou non-conforme 30
8.5.5.2 Emploi de revêtements non-agréés et/ou non-conforme 31
8.6 Réglementation spécifique en matière de dopage 31

8.6.1 Les principes 31
8.6.2 La procédure en cas de contrôle judiciaire 31
8.6.3 Organes et procédures disciplinaires 32
8.6.4 Sanctions en matière de dopage 33
8.7 L'exclusion 33
8.8 Le sursis 33
8.9 Extension des sanctions 33
8.10 Frais administratifs et/ou de procédures 34
8.11 Délibération 34
8.12 Publication des décisions 34
8.13 Réhabilitation 34

9. APPEL AUX DECISIONS ET/OU SANCTIONS 34

9.1 Introduction d'un appel 34
9.2 Recevabilité 34
9.3 Constitution du dossier 35
9.4 Habilitation à siéger 35
9.5 Suivi 35
9.6 Déroulement de la séance 36
9.7 Publication des décisions 36

10. DROIT D'EVOCATION 36

10.1 Définition 36
10.2 Compétence 36

11. TIERCE OPPOSITION 36

11.1 Définition 36
11.2 Notions 36
11.3 Délais 36
11.4 Procédure 37

12. COMPETITIONS OFFICIELLES, INTERCLUBS ET INDIVIDUELLES 37
TOURNOIS
CLASSEMENT DES JOUEURS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE L'ASBL AILE FRANCOPHONE
DE LA FEDERATION ROYALE BELGE DE TENNIS DE TABLE

1. REGLES GENERALES

1.1. Le présent règlement a pour objet d'appliquer et d'expliciter les Statuts de l'ASBL publiés aux Annexes du Moniteur Belge en date du 15/02/1979 sous le N° 1924 pp 939, 940 et 941 et modifiés en date du 17/05/84 sous le N° N3349 (43293), en date du 06/05/86 sous le N° N13142 (75937), en date du 24/11/88 sous le N° N17025 (32514), en date du 21/12/89 sous le N° 18112 (51646), en date du 22/07/93 sous le N° N13225 (31358), en date du 06/01/95 sous le N° N126 (62955), en date du 03/05/96 sous le N° N9875 (95007), en date du 18/09/97 sous le N° N15266 (29377), en date du 27/04/2000 sous le N° 10660 (10699), en date du 24.09.2004 sous le N° 135647 , en date du 10.08.2005 sous le N° 116089 et en date du 14.04.2006 sous le N° 68819.

1.2. Les Règles contenues dans le présent règlement qui seraient contraires aux Statuts de l'ASBL seraient réputées nulles et non avenues.

1.3. Les points non prévus aux Statuts de l'ASBL, ni au R.O.I. seront tranchés souverainement par l'Assemblée Générale.

1.4. L'ASBL a compétence pour tous problèmes et litiges d'ordre Communautaire, ainsi que pour statuer en degré d'appel, sur tous problèmes et litiges provinciaux.

Dans les limites des territoires de la province de Bruxelles Brabant Wallon cependant, l'ASBL n'a compétence qu'à l'égard des membres qui ont fait acte d'adhésion à l'ASBL.
L'ASBL n'a pas de compétence pour les problèmes d'ordre national ou international à l'exception des sanctions disciplinaires.

1.5. Une saison sportive s'entend du 1er JUILLET au 30 JUIN de l'année suivante.
Un exercice budgétaire s'entend du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE de la même année.
Un exercice comptable s'entend du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE de la même année.

2. COMPOSITION

L'ASBL Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table (A.F.F.R.B.T.T.) se compose de :

2.1. LES MEMBRES ADHERENTS
Ce sont les membres activés des cercles sportifs.

2.2 LES MEMBRES EFFECTIFS

2.2.1 Ce sont les cercles sportifs

2.2.1.1 Un cercle sportif est une association de personnes pratiquant le Tennis de Table et placé sous la direction d'un comité responsable dont les membres sont élus par les membres inscrits en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux lors d'une Assemblée Générale annuelle obligatoire**.** Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle sportif. Il est interdit à un cercle sportif de s'affilier à une autre fédération gérant une même discipline ou une discipline similaire.

2.2.1.2 Par l'intermédiaire du Bulletin Officiel de la Fédération ou via le site internet, les cercles sportifs sont informés des formations en vue de l'encadrement des affiliés. Ils sont tenus de respecter la qualification et le niveau requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de leurs affiliés.

2.2.1.3 Concernant le matériel utilisé (tables), il doit être conforme aux normes européennes de sécurité en vigueur. Les cercles sportifs ne disposant pas de tables conformes feront preuve de plus d'attention lors du montage et démontage de celles-ci.

En application de l'article 31 des statuts :

- les cercles sportifs doivent posséder en permanence dans leurs installations une boite de secours conforme à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 25/10/1971 ;
- le matériel sera agréé par la Fédération Internationale de Tennis de Table et conforme à la norme NBN EN 14468-1A de janvier 2005 ;
- il est recommandé aux différents responsables de ne jamais laisser des jeunes ou des enfants manipuler seuls les tables
- la température minimale de l'aire de jeu doit toujours être égale ou supérieure à 15°C ;
- l'organisation d'une compétition (tournoi/critérium) est soumise à l'autorisation de la fédération ;

3. AFFILIATION ET REACTIVATION

3.1 GENERALITES

Les membres adhérents et les membres effectifs sont, dans tous les cas, affiliés à l'Asbl Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table pour une durée indéterminée.

3.1.1 Affiliation - Réactivation

Pour pouvoir participer aux organisations mises en place et/ou surveillées par l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT ou par l'ASBL F.R.B.T.T., il faut être titulaire d'une affiliation activée pour validation par l'ASBL Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table pour la saison sportive en cours.

Les affiliés ayant été activés la saison sportive antérieure doivent signer le formulaire de réactivation complété par la fédération et présenté par le cercle sportif où ils sont affiliés.

Pour les affiliés transférés, ils signent le formulaire de réactivation de leur nouveau cercle sportif.

Les affiliés inactifs lors de la ou des saison(s) antérieure(s) doivent compléter et signer le formulaire de réactivation après inactivité.

3.1.2 Mode d'affiliation

On ne peut s'affilier que par le canal d'un cercle sportif.

3.1.3 Procédure d'affiliation

REMARQUE GENERALE

Toute affiliation par le canal d'un cercle sportif sera exclusivement encodée et validée par la fédération.

3.1.3.1 Affiliation par le canal d'un cercle sportif

Toute personne désirant s'affilier par le canal d'un cercle sportif doit :

- compléter et signer un formulaire d'affiliation qui lui est remis par le secrétaire du cercle sportif pour lequel il désire jouer;
- payer le droit d'affiliation(le montant est fixé par l'A.G. de l'ASBL Aile Francophone) et la redevance du cercle sportif, celui-ci payant la facture envoyée par la province.
- être déclaré apte à la pratique du tennis de table suite à un contrôle médical dans le cas d'une nouvelle affiliation ou dans le cas de non-activation pour la saison en cours. La signature du formulaire d'affiliation entraîne l'acceptation sans réserve des Statuts et R.O.I. de l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T. et des règlements de la FITT.
- le demandeur recevra une carte/licence personnalisée ;

Toute personne n'ayant jamais été affiliée (non-classé) désirant s'affilier par le canal d'un cercle sportif après le 31 décembre de la saison de référence doit :

- compléter et signer un formulaire d'affiliation qui lui est remis par le secrétaire du cercle sportif pour lequel il désire jouer;
- payer le droit d'affiliation (le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'asbl Aile Francophone) et la redevance du cercle sportif, celui-ci payant la facture envoyée par la province;
- être déclaré apte à la pratique du tennis de table suite à un contrôle médical;

- la signature du formulaire d'affiliation entraîne l'acceptation sans réserve des statuts et R.O.I. de l'asbl Aile Francophone de la FRBTT et des règlements de la F.I.T.T.
- le demandeur recevra une carte/licence personnalisée ;

Toute personne ayant déjà été classée désirant s'affilier par le canal d'un cercle sportif après le 31 décembre de la saison de référence doit :

- compléter et signer un formulaire d'affiliation qui lui est remis par le secrétaire du cercle sportif pour lequel il désire jouer;
- payer le droit d'affiliation (le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'asbl Aile Francophone) et la redevance du cercle sportif, celui-ci payant la facture envoyée par la province;
- être déclaré apte à la pratique du tennis de table suite à un contrôle médical dans le cas d'une nouvelle affiliation ou après un an d'arrêt au sein d'un cercle sportif;
- la signature du formulaire d'affiliation entraîne l'acceptation sans réserve des statuts et R.O.I. de l'asbl Aile Francophone de la FRBTT et des règlements de la F.I.T.T.;
- le demandeur recevra une carte/licence personnalisée ;
- cette personne ne figurera pas sur la liste de forces et ne participera pas à l'interclubs;

3.1.3.2. En outre, les élites fédérales seniors et jeunes (filles et garçons) émargeant au projet Be Gold et au plan programme doivent se soumettre à des contrôles médicaux périodiques sur convocation et pratiqués par l'équipe médicale de la fédération, à savoir :

- examen clinique (appareil cardio-respiratoire et locomoteur)
- biométrie (poids-taille)
- électrocardiogramme de repos
- épreuves fonctionnelles respiratoires
- épreuve d'effort avec électrocardiogramme (mesure de la ventilation, mesure de la consommation en oxygène et détermination des seuils métaboliques)
- biologie sanguin

Ces examens ont lieu 2 fois l'année et sont assortis d'un suivi régulier.

3.1.3.3 Affiliation de joueurs/joueuses belges évoluant à l'étranger

Toute personne de nationalité belge qualifiée antérieurement à l'Aile Francophone de la FRBTT et possédant une licence d'une fédération étrangère, souhaitant participer aux compétitions individuelles en Belgique (championnats provinciaux, critériums, championnats de Belgique) ou être sélectionné pour le compte de l'ASBL FRBTT doit être en possession d'une licence d'assurance délivrée par l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT. Pour ce faire, le demandeur doit remplir et signer le formulaire ad hoc délivré par la fédération. Il recevra une carte/licence personnalisée annuelle prouvant cette couverture fédérale. Le montant de cette licence est fixé par le Conseil d'Administration et versé au compte de l'ASBL. Le C.A. réglera tous les litiges qui pourraient survenir dans les cas décrits ci-dessus. (Une liste sera publiée et communiquée aux provinces).

3.1.3.4 Tout membre adhérent, âgé de moins de 12 ans au 31 décembre de l'année de référence peut bénéficier d'une licence "A" (assurances") dont le prix est fixé par l'Assemblée Générale.
Le formulaire d'affiliation doit être complété et signé par le représentant légal et envoyé à la fédération par l'intermédiaire du cercle sportif ou du secrétariat provincial.
Cette licence ne donne pas droit à participer aux compétitions officielles et ne sont pas reprises dans le décompte général des affiliations.

Le demandeur recevra une carte/licence personnalisée annuelle prouvant son affiliation.

3.1.4 Procédure de réactivation

Toute personne souhaitant réactiver son affiliation par le canal d'un cercle sportif doit :
- signer le formulaire de réactivation complété par la fédération et présenté par le secrétaire du cercle sportif.
- le formulaire est renvoyé à la fédération (après encodage sur le site de celle-ci) par le cercle sportif en vue d'activation pour la saison de référence**.**
- payer le droit de réactivation (dont le montant est fixé par l'A.G. de l'ASBL Aile Francophone) et la redevance du cercle sportif, celui-ci payant la facture envoyée par la province.

Remarques :
- la signature du formulaire de réactivation entraîne l'acceptation sans réserve des statuts et R.O.I. de l'asbl Aile Francophone de la FRBTT et des règlements de la F.I.T.T. ;
- la signature des formulaires de transfert (inscription et confirmation) annule l'éventuelle signature reprise sur le formulaire de réactivation ;

3.1.5 Refus d'affiliation ou de demande de réactivation

Au cas où l'affiliation ou la demande de réactivation est refusée, le secrétaire provincial en communique le motif au demandeur avec copie au Secrétaire général. Le demandeur a droit d'appel gratuit au C.A. qui tranche définitivement.

3.1.6 Formulaires d' affiliation et formulaire de réactivation

3.1.6.1 Les formulaires d'affiliation ou de réactivation après inactivité de plus d'une saison sportive
- sont d'un modèle déterminé par le C.A.;
- comportent une partie réservée au contrôle médico-sportif;
- doivent être complétés en caractère d'imprimerie et expédiés suivant les directives émanant du C.A. et des C.P. compétents;
- doivent être envoyés à la fédération par le cercle sportif ;

3.1.6.2 Les formulaires de réactivation (pour les affiliés activés la saison précédente)
- sont d'un modèle déterminé par le C.A.;
- ne comportent pas de partie réservée au contrôle médico-sportif;
- doivent être complétés (en cas de changement d'adresse) en caractère d'imprimerie.
- doivent être envoyés à la fédération par le cercle sportif après encodage.

3.1.6.3 Qualification
- Sont qualifiés les affiliés :
  1. en ordre de trésorerie envers leur cercle sportif**,** le C.P. et le C.A.;
  2. en ordre de document de réactivation ou en ordre de document d'affiliation et de certificat médical d'aptitude (si nécessaire);
  3. en ordre d'activation par la fédération.
  4. au cours d'une saison sportive, un affilié/activé ne peut disputer l'interclubs de l'asbl FRBTT ou de ses ailes respectives que pour un seul cercle sportif belge. De plus, dès qu'un affilié/activé figurant sur la liste des forces possède une double appartenance (belge et étrangère), il perd automatiquement sa qualification pour l'interclubs ainsi que pour les rencontres disputées sous le couvert de cette double appartenance ;
  5. un affilié décédé figurera sur la liste des forces du cercle sportif jusqu'à la fin de la saison sportive, sauf demande expresse de la famille de le retirer.

3.2. LES CERCLES SPORTIFS

3.2.1 Conditions d'affiliation

Pour faire partie de l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T., tout cercle sportif doit:

1. introduire une demande d'admission auprès du C.P. compétent;
2. joindre à cette demande, un exemplaire de ses statuts et règlements, signés par le Président et le Secrétaire; un deuxième exemplaire doit être expédié au siège de l'ASBL Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table;
3. s'engager à mettre les dits statuts et règlements en concordance avec les statuts et R.O.I. de l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T.;
4. être placé sous la direction d'un comité responsable dont les membres sont affiliés à l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T. et dont un au moins est majeur;
5. donner la composition de son comité et, si le Tennis de Table n'est qu'une section sportive d'une association, les nom et adresse du Président et du Secrétaire de celle-ci;
6. payer le droit d'inscription dont le montant est fixé par le C.A. Ce droit est dû par tout cercle sportif qui a cessé de faire partie de l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T. pendant une saison sportive au moins. La province compétente est autorisée à ne pas réclamer au cercle sportif ce droit d'inscription.

3.2.2 Formalités annuelles

Au début de chaque nouvelle saison et pour la date fixée par la fédération et le Secrétariat Provincial, les cercles sportifs doivent :

a) donner la composition de leur comité en entier (nom, prénom, adresse, téléphone) et chaque personne devra signer en regard de son nom. Copie sera envoyée pour la même date au Secrétariat général de l'ASBL Aile Francophone;
Tout changement, en cours de saison, dans la composition du comité, sera notifiée de la même façon, dans les trois jours qui suivent le changement;
b) donner les autres renseignements demandés par le Secrétaire Provincial;
c) remettre en un exemplaire les modifications apportées en cours de saison aux statuts et R.O.I. du cercle sportif; un deuxième exemplaire doit être expédié au siège de l'ASBL Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table;
d) envoyer à la fédération les formulaires d'affiliation pour encodage et activation;
e) envoyer à la fédération les formulaires de réactivation après les avoir encodés;
L'acceptation des affiliations et réactivations est conditionnée par la réception de ces renseignements.

3.2.3 Cotisation

- Elle est fixée chaque année par l'assemblée générale statutaire ou par une assemblée générale extraordinaire de l'asbl AFFRBTT .
Par contre, la "redevance cercle sportif" est déterminée annuellement par l'A.G.

Chaque cercle sportif doit payer :

- le cas échéant, le droit d'inscription prévu au 3.2.1.6;
- le cas échéant, la redevance prévue pour le B.O. de l'ASBL Aile Francophone. Cette redevance est fixée par le C.A.;
- le cas échéant, la redevance prévue pour le B.O. provincial. Cette redevance est fixée par chaque C.P., mais dans les limites fixées par le C.A..
En dehors de ce qui précède, aucune cotisation ne peut être imposée sauf, et à titre exceptionnel, par décision du C.A. Dans ce cas, la mesure doit être générale et identique pour toutes les provinces qui dépendent de l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T.

3.2.4 Correspondance

Dans chaque cercle sportif, une seule personne est qualifiée pour recevoir la correspondance, même celle concernant la trésorerie.

Sauf avis contraire explicite et motivé, c'est le SECRETAIRE. Toute modification à ce sujet doit être signalée sans retard :

- au Secrétaire Provincial;
- au Secrétaire général de l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T.;
- au Secrétaire national de l'ASBL FRBTT.

3.2.5 Siège

Le local principal et les locaux annexes à spécifier en début de saison doivent se situer dans la zone géographique de la province à laquelle le cercle sportif est affilié.
Sauf dérogation accordée par les provinces concernées.

3.2.6 Qualification

Un cercle sportif endetté vis-à-vis de l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T., d'une province, d'un autre cercle sportif, voit ses équipes suspendues, après notification, par lettre recommandée émanant du Comité compétent. Un cercle sportif dont le comité a été entièrement renouvelé ne peut invoquer ce motif pour obtenir l'exonération des dettes contractées par les dirigeants précédents. Les anciens et les nouveaux dirigeants sont solidairement responsables de celles-ci.

3.2.7 Fusions

Deux ou plusieurs cercles sportifs peuvent fusionner pour autant que les formalités et délais repris dans le présent chapitre soient respectés.

3.2.7.1 Documents
Seuls les formulaires officiels délivrés par le C.A. et diffusés chaque année dans le Bulletin Officiel ou sur le site internet de l'ASBL Aile Francophone seront pris en considération. Tous les autres documents seront déclarés nuls et non avenus.

3.2.7.2 Délais
Sous peine de nullité, la demande des cercles sportifs intéressés, accompagnés des documents voulus, doit être introduite par recommandé AVANT le 5 juin, auprès du Secrétaire Provincial qui la transmettra dans les CINQ jours, avec ses observations éventuelles au Secrétaire général de l'ASBL Aile Francophone.

3.2.7.3 Reconnaissance officielle
La fusion n'est effective qu'après examen du dossier par le Secrétaire général qui prend avis auprès du Secrétaire provincial et notifie aux cercles sportifs intéressés avant le 16 juin.
Copie de la ratification sera envoyée au Secrétaire Provincial compétent et actée au procès-verbal du Conseil d'Administration du mois d'août.
La fusion pourra être refusée aux cercles sportifs non en règle avec la trésorerie provinciale ou de l'ASBL Aile Francophone ou envers un autre cercle sportif.

3.2.7.4 Formalités à accomplir

a) Chaque cercle sportif qui désire fusionner doit tenir une Assemblée Générale entre le 15 et le 31 mai et en informera 10 jours à l'avance le C.P. compétent. Celui-ci désignera un délégué qui assistera à l'Assemblée Générale.
Tous les membres activés doivent être convoqués par lettre recommandée. Cette lettre peut être remplacée par une attestation signée par le membre activé et rédigée comme suit:

Je soussigné ..... déclare avoir pris connaissance de ce que le ..... (date) à ..... (heure), il y aura A.G. en vue de la fusion de mon cercle sportif ..... (dénomination) avec le ..... (dénomination de l'autre cercle sportif). Cette A.G. aura lieu à ..... (local et adresse)

L'ordre du jour contiendra :

- la proposition de fusion;
- l'élaboration de l'inventaire du matériel et de ses avoirs.

Le procès-verbal de cette A.G. rédigé sur un document officiel et accompagné de la justification de la convocation des membres absents, sera envoyé au Secrétaire provincial. Chaque P.V. rédigé sur un document officiel sera signé par

les membres présents, d'une part par les membres qui approuvent la fusion, d'autre part par ceux qui la désapprouvent.
Devant chaque signature, il y a lieu d'écrire en caractères d'imprimerie le nom, le prénom, l'adresse et le numéro d'affiliation.

b) Les membres des deux cercles sportifs ayant accepté la fusion doivent ensuite tenir une A.G. Celle-ci doit avoir lieu avant le 31 mai et aura à son ordre du jour :

- le choix de la dénomination du nouveau cercle sportif;
- l'élection du nouveau comité;
- l'élaboration d'une liste reprenant le matériel et les avoirs;
- la destination du matériel commun et des avoirs pendant l'existence du nouveau cercle sportif.

Les décisions doivent être prises à la majorité absolue (moitié + une) des membres présents ou représentés (procuration). Le P.V. de cette A.G., ainsi qu'une copie de l'inventaire du matériel et des avoirs, seront transmis au Secrétaire provincial.

3.2.7.5 Conditions de validité

Pour être valable, la fusion doit être décidée en A.G. de chaque cercle sportif désirant fusionner aux conditions suivantes :

1. seuls, les membres activés régulièrement pour la saison en cours ont voix délibératives;
2. la décision doit être prise aux 2/3 des membres présents;
3. les mineurs d'âge sont représentés par leur représentant légal;
4. la convocation doit être expédiée au moins DIX JOURS avant la date de l'A.G.;
5. le vote par procuration (1 procuration par personne) est autorisé.

Tous les documents ayant trait à la fusion doivent être envoyés au Secrétaire général de l'ASBL par le Secrétaire provincial avant le 05 juin.

3.2.7.6 Interclubs

Le cercle sportif résultant de la fusion est obligé de disputer l'interclubs dans les divisions les plus élevées auxquelles les équipes des cercles sportifs intéressés sont affectées en fin de saison tenant compte des montées et descentes éventuelles.

3.2.7.7 Indice

Le cercle sportif a le choix de l'un ou de l'autre indice des cercles sportifs fusionnés.

3.2.7.8 Situation au point de vue affiliation

Les membres des cercles sportifs qui ont fusionné et qui ont marqué leur désaccord soit en signant le procès-verbal de fusion sous la rubrique "non", soit par pli recommandé avant la date de l'Assemblée Générale peuvent sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration.

1. soit faire partie du "nouveau cercle sportif";
2. soit solliciter leur mutation pour raison sportive entre le 1er juillet et le 20 juillet;

3.2.8 Changement de dénomination d'un cercle sportif

Pour qu'un cercle sportif puisse changer de dénomination, il faut l'accord d'au moins les 2/3 des membres activés au cercle sportif via l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T. et réunis en A.G.
La convocation sera faite par lettre recommandée. Elle peut cependant être remplacée par une attestation signée par le membre activé et rédigée comme suit :

Je soussigné .... déclare avoir pris connaissance de ce que le (date) à ... (heure), il y aura A.G. en vue du changement de dénomination de mon cercle sportif.
Cette A.G. se tiendra à .....(local et adresse).
Date : ..... *Signature du membre : .....*

Le P.V. de cette A.G. doit être envoyé, avec les justificatifs des convocations et/ou la liste des présences signée par les membres activés, au Secrétaire Provincial qui avisera le Secrétaire général de l'ASBL Aile Francophone en lui transmettant copie du dossier.
Toute contestation éventuelle sera tranchée sans appel par le C.A.

4. TRANSFERTS

4.0. AVANT-PROPOS

- Une saison sportive s'entend du 1er JUILLET d'une année au 30 JUIN de l'année suivante.
- Une période de transfert s'étend du 15 avril au 31 mai de chaque année.

4.1. CHAMP D'APPLICATION

La réglementation relative aux transferts s'applique aux adhérents qui sont :

4.1.1 activés dans un cercle sportif pour la saison sportive en cours.

4.2. PRINCIPES DE BASE

4.2.1 Règles générales

4.2.1.0 La période de transfert se compose de trois phases.
- une phase d'inscription (15/04 au 10/05);
- une phase de consultation (10/05 au 15/05);
- une phase de confirmation (16/05 au 31/05).

4.2.1.1 La date prise en considération pour les transferts est le 1er juillet de l'année de référence.

4.2.1.2 Un transfert se réalise de cercle sportif à cercle sportif et non d'un cercle sportif à une équipe déterminée de ce cercle sportif. Toutes les promesses verbales ou écrites faites à un membre adhérent, contrairement à ce qui est écrit ci-dessous seront nulles et non-avenues.

4.2.1.3 L'accord du cercle sportif bénéficiaire sera acquis valablement par les signatures de ses Président et Secrétaire.
A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au Secrétaire Provincial dont le cercle sportif dépend et au Secrétaire général, avant le 15 AVRIL de la saison en cours.

4.2.1.4 Une seule demande de transfert peut être introduite pour une même saison. Dans le cas où deux demandes de transfert ou plus sont sollicitées par un même membre activé, toutes seront déclarées irrecevables. De plus, le membre activé concerné ne pourra pas figurer sur la liste de force au sein de son cercle d'origine.

4.2.1.5 Une demande de transfert peut être annulée ou retirée pour le 2 JUIN de l'année de référence (date de la poste faisant foi) pour cas de force majeure ou fait nouveau à apprécier par la Cellule des Transferts. Pour être examinée, cette demande doit être adressée par recommandé au Secrétaire général de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT. En cas d'acceptation, l'affilié(e) réintégrera son club d'origine. En cas de refus**,** l'affilié(e) sera transféré au 1er juillet dans le cercle sportif mentionné sur le formulaire de transfert.

4.2.1.6 Cas particuliers en dehors de la période de transfert
Un affilié peut solliciter un transfert pour cas de force majeure en dehors de la période des transferts aux conditions ci-après :

- ne pas avoir été aligné en interclubs au cours de la saison sportive en cours;
- adresser un courrier motivé par recommandé au Secrétaire général de l'asbl Aile Francophone de la F.R.B.T.T. avec copie aux cercles sportifs concernés et à la

province dont dépend l'affilié. (Aux provinces, dans le cas où les cercles sportifs sont de provinces différentes);
- ce courrier sera analysé par la cellule des transferts dans les 10 jours calendriers suivants (consultation ou réunion);
- la décision sera communiquée à l'affilié, aux cercles sportifs concernés et à la province (éventuellement aux deux provinces) dans un délai de 5 jours calendrier.

4.3. MODALITES D'APPLICATION

4.3.1 La phase d'inscription
Elle se situe entre le 15 avril et le 10 mai de chaque année.

4.3.1.1 Au mois de MARS, le formulaire d'inscription sera publié au bulletin officiel et sur le site internet de la fédération (il peut être photocopié).

4.3.1.2 Procédure

4.3.1.2.1 Après avoir complété correctement, en caractères d'imprimerie et signé le formulaire d'inscription, celui-ci sera expédié (sous enveloppe) sous peine d'irrecevabilité, de la façon suivante.

4.3.1.2.2 Par courrier recommandé (1 seul exemplaire par enveloppe, sous peine d'irrecevabilité de tous les formulaires) dans les délais prévus (du 15 avril au 10 mai),(cachet de la poste faisant foi) exclusivement à l'adresse ci-après :

asbl Aile Francophone de la FRBTT
Rue Pierre du Diable, 45
5100 JAMBES

4.3.2 La phase de consultation
Elle se situe entre le 10 mai et le 15 mai de chaque année.

La fédération diffuse la liste des inscriptions
- dans le bulletin officiel adressé à tous les cercles sportifs;
- sur le site internet; (vie fédérale)
- aux secrétaires provinciaux afin de la publier dans les bulletins provinciaux.

4.3.3. La phase de confirmation
Elle se situe entre le 16 mai et le 31 mai de chaque année.

4.3.3.1 Au mois d'AVRIL, le formulaire de confirmation sera publié au bulletin officiel et sur le site internet de la fédération (il peut être photocopié).

4.3.3.2 Procédure

4.3.3.2.1. Après avoir complété correctement, en caractère d'imprimerie et signé le formulaire de confirmation, celui-ci sera expédié sous enveloppe de la façon suivante.

4.3.3.2.2. Par courrier recommandé (un seul exemplaire par enveloppe) dans les délais prévus.(Du 16 mai au 31 mai),(cachet de la poste faisant foi) exclusivement à l'adresse ci-après :
asbl Aile Francophone de la FRBTT
Rue Pierre du Diable, 46
5100 JAMBES

4.3.4. Remarques
a. Un transfert accordé l'est toujours au 1er JUILLET de l'année en cours .
b. Sur le formulaire de confirmation doivent figurer les coordonnées du cercle sportif acquéreur, les signatures des Président et Secrétaire. A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au

Secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au Secrétaire général, avant le 15 AVRIL de la saison en cours. Doivent figurer également les signatures du demandeur ou du représentant légal pour les mineurs d'âge.

c. Les signatures, pour accord, du cercle sportif cédant ne sont pas nécessaires.

4.4. MUTATION POUR RAISONS SPORTIVES

4.4.1 Une joueuse affiliée à un cercle sportif qui ne participe plus à l'interclubs féminin pourra solliciter sa mutation pour raison sportive de ce cercle sportif, mais uniquement pour demande de réactivation dans un cercle sportif qui remplit cette condition. (participation à l'interclubs féminin)

4.4.2 Un joueur/joueuse affilié(e) à un cercle sportif qui fusionne avec un autre pourra solliciter sa mutation pour raison sportive de ce cercle sportif, s'il a marqué son désaccord à cette fusion, soit en signant le procès-verbal de fusion sous la rubrique "non", soit par pli recommandé avant la date de l'Assemblée Générale de fusion.

4.4.3 Procédure

4.4.3.1 Dans le bulletin officiel de MAI et/ou sur le site internet sera publié le formulaire de mutation pour raisons sportives.

4.4.3.2 Après l'avoir complété correctement, en caractères d'imprimerie et signé, le formulaire de mutation pour raisons sportives sera expédié sous enveloppe de la façon suivante sous peine d'irrecevabilité:

4.4.3.2.1 Par recommandé, (1 seul exemplaire par enveloppe) dans le délai prévu (du 01 au 20 juillet), (cachet de la poste faisant foi) exclusivement à l'adresse ci-après.
asbl Aile Francophone de la FRBTT
Rue Pierre du Diable, 46
5100 JAMBES

4.4.3.2.2 Rem:

a. La mutation accordée pour raisons sportives l'est toujours au 1er JUILLET de l'année de référence.
b. Sur le formulaire doivent figurer les coordonnées du cercle sportif acquéreur, les signatures des Président et Secrétaire. A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au Secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au Secrétaire général, avant le 15 AVRIL de la saison en cours. Doivent figurer également les signatures du demandeur ou du représentant légal pour les mineurs d'âge.
c. Les signatures, pour accord, du cercle sportif cédant ne sont pas nécessaires.

4.5. REMARQUES GENERALES

4.5.1 Tout formulaire d'inscription, de confirmation ou de mutation pour raisons sportives expédié hors délais (date de la poste faisant foi) sera déclaré irrecevable avec droit d'appel conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2 Tout formulaire d'inscription, de confirmation ou de mutation pour raisons sportives expédié non recommandé sera déclaré irrecevable avec droit d'appel conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.3 Une demande de confirmation ou de mutation pour raisons sportives sera déclarée en suspens et assortie d'une amende administrative dans les cas suivants :

- absence de signature du demandeur et/ou de son représentant légal;

- absence d'une ou des deux signatures du Président et du secrétaire ou de la majorité du comité du cercle bénéficiaire.

La demande de confirmation ou de mutation pour raisons sportives sera déclarée recevable après régularisation des formalités administratives et paiement des amendes y afférent.
Dans le cas contraire, l'affilié transféré ne pourra être qualifié dans le cercle sportif bénéficiaire.

4.5.4 Dans le cas d'envois multiples sous enveloppe, chaque demande sera déclarée en suspens jusqu'à paiement de l'amende administrative.

4.5.5 La liste des amendes administratives sera publiée chaque saison aux bulletins officiels et sur le site internet.

4.6. REGLES PARTICULIERES

4.6.1 Demande de transfert d'un affilié de la Ligue Néerlandophone

Tout adhérent affilié à la Ligue Néerlandophone de la F.R.B.T.T. qui désire solliciter un transfert en faveur d'un cercle sportif de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT doit suivre les règles et la procédure prévues par la Ligue Néerlandophone de la FRBTT.

4.6.2 Demande de transfert d'un affilié d'une Fédération étrangère

Un affilié d'une fédération étrangère qui désire solliciter un transfert en faveur d'un cercle sportif affilié à l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT doit suivre les règles et la procédure prévues par les règlements de la fédération qu'il désire quitter.

Un joueur de nationalité étrangère affilié ou ayant été affilié à un cercle sportif de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT ne peut s'affilier à un autre cercle sportif belge que dans les mêmes conditions qu'un joueur de nationalité belge. C'est ainsi que ce joueur de nationalité étrangère doit se soumettre à toutes les règles et à la procédure à suivre en matière de transferts, au même titre qu'un joueur belge.

4.6.3 Transfert d'un affilié de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT vers un cercle sportif d'un pays adhérent à la F.I.T.T.

A l'exception des affilié(e)s sous contrat de "joueur professionnel" (lié à la loi belge) ou "non-amateur", toute personne souhaitant évoluer dans une autre fédération reconnue par la Fédération Internationale de Tennis de Table doit respecter les mêmes règles, procédures, délais et périodes qu'un affilié qui sollicite un transfert pour un cercle sportif de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT
Suite à cette procédure, un document de libre sortie pourra être sollicité auprès de la fédération.
Par ailleurs, les joueurs et joueuses n'ayant pas respecté la procédure officielle ci-dessus ou ayant sollicité un transfert en dehors de la période (après accord du cercle sportif) évoluant, dans une autre fédération, réintégreront le cercle sportif dont ils dépendaient dès leur retour dans l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT et ce quel que soit le nombre d'années écoulées depuis leur départ vers l'étranger.

4.6.4 Transfert d'un affilié de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT vers un cercle sportif de la ligue Néerlandophone

Tout affilié activé ou non qui sollicite un transfert pour un cercle sportif de la Ligue Néerlandophone doit respecter les mêmes règles, procédures, délais et périodes qu'un affilié qui sollicite un transfert pour un cercle sportif de l'Aile Francophone à l'exception des signatures du cercle acquéreur sur le formulaire de confirmation.
De plus, il doit être en possession d'une "libre-sortie" délivrée par l'ASBL Aile Francophone pour pouvoir évoluer à la Ligue Néerlandophone.

Une liste par province sera envoyée à la VTTL et sera publiée au Bulletin Officiel de l'ASBL Aile Francophone et des provinces ainsi que sur le site internet. (www.affrbtt.be)

4.7. DECISIONS ET PUBLICATIONS DE LA CELLULE DES TRANSFERTS

4.7.1 La cellule des Transferts se compose d'un représentant de chaque province et du secrétariat général; les frais de réunion et de déplacements sont pris en charge par l'ASBL Aile Francophone.

4.7.2 Toute réunion de la cellule des Transferts doit faire l'objet d'un procès verbal.

4.7.3 En ce qui concerne les demandes de confirmation qui doivent être introduites entre le 16 mai et le 31 mai, la Cellule des Transferts statue, sur convocation du secrétariat général, entre le 03 et le 06 juin au plus tard.

4.7.4 En ce qui concerne les demandes de mutation pour raisons sportives introduites entre le 01 et 20 juillet, la Cellule des Transferts statue, sur convocation ou consultation du secrétariat général pour le 31 juillet au plus tard.

4.7.5 Les décisions de la Cellule des Transferts sont portées à la connaissance des intéressés de la façon suivante :

4.7.5.1 En ce qui concerne les décisions qui doivent être prises pour le 06 juin au plus tard, via le site internet ou par le Bulletin Officiel adressé à tous les cercles sportifs et qui paraîtra pour le 10 juin au plus tard.

4.7.5.2 En ce qui concerne les décisions qui doivent être prises pour le 31 juillet au plus tard, par notification adressée aux intéressés ou via le site internet pour le 10 août au plus tard.

4.7.5.3 En ce qui concerne les décisions d'acceptation ou de refus d'une demande d'annulation de demande de transfert, par notification aux intéressés ou via le site internet pour le 10 juin au plus tard.

4.8. APPELS TRANSFERTS

4.8.1 Principe général

Nul ne peut siéger en degré d'appel, s'il a déjà siégé en première instance.

4.8.2 Nombre d'appels

Il n'existe qu'un seul degré d'appel.

4.8.3 Toute décision de la Cellule des Transferts pourra faire l'objet d'un appel gratuit devant le Conseil d'Administration qui transmet le dossier à l'Instance de Discipline qui officie en degré d'appel en matière de transfert.
Ce droit d'appel est ouvert au demandeur du transfert, au cercle sportif dont dépend le demandeur, et au cercle sportif que le demandeur désire rejoindre.

4.8.4 En ce qui concerne les décisions de la cellule des Transferts relatives à des demandes introduites entre le 15 avril et le 31 mai, l'appel doit être interjeté avant le 15 juin, le cachet de la poste faisant foi.
En ce qui concerne les décisions de la Cellule des Transferts relatives à des demandes de mutation pour raisons sportives introduites entre le 01 et 20 juillet, l'appel doit être interjeté avant le 20 août, le cachet de la poste faisant foi.

4.8.5 Un appel d'un affilié ne sera recevable que si cet appel est signé par lui et, dans le cas d'affiliés mineurs, par le représentant légal.

4.8.6 Un appel de cercle sportif n'est recevable que si cet appel est revêtu de la signature du Président et du Secrétaire. A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au Secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au Secrétaire général, avant le 15 AVRIL de la saison en cours.

4.8.7 Tout appel, pour être recevable, doit en outre être adressé par recommandé (1 seul appel par enveloppe) au Secrétaire général avec copie au cercle sportif et/ou joueur concerné(s).
Les deux plis doivent faire l'objet d'une recommandation à la poste. Le pli destiné au Secrétaire général doit contenir la ou les copies de récépissés des recommandés adressés au joueur et/ou cercle sportif concerné(s).
Au reçu de ce recommandé, le cercle sportif et/ou le joueur est/sont tenu(s) de faire connaître leur point de vue au Secrétaire général.

4.8.8 Tout appel doit être basé uniquement sur des motifs réglementaires et/ou cas de force majeure.

4.8.9 Publicité des décisions

Un appel concernant la période des transferts du 15 avril au 31 mai doit être examinée au plus tard pour le 30 juin. La décision parviendra à l'intéressé par lettre ordinaire et via le site internet avant le 15 juillet.
Un appel concernant la période de mutation pour raisons sportives du 01 au 20 juillet doit être examinée au plus tard pour le 01 septembre. La décision parviendra à l'intéressé par lettre ordinaire et via le site internet avant le 10 septembre.

4.8.10 Indemnités et avantages en nature à l'occasion d'un transfert

Sont interdits à l'occasion de transferts, l'octroi ou l'acceptation par les adhérents demandeurs de toute indemnité ou de tout avantage en nature.
En cas de violation de cette interdiction, l'instance de discipline sera habilitée à prendre une ou plusieurs sanctions suivantes à l'égard du ou des contrevenants : Amende et/ou suspension.

5. ADMINISTRATION

5.1. REGLES GENERALES

1. Le C.A. ne peut compter plus de deux membres d'un même cercle sportif ainsi que pas plus de 80% d'administrateurs de sexe masculin.
2. Si un vote est relatif à l'élection ou à la nomination d'une personne, il a toujours lieu au scrutin secret.
3. Un membre ne peut siéger lorsque le C.A. examine une affaire dans laquelle lui-même, son cercle sportif ou son Comité Provincial est ou sont concernés.
4. Les membres du C.A. peuvent assister à toutes les réunions d'un Comité Provincial.
5. Pour faire partie d'un comité, il faut :
   - être âgé au moins de 18 ans;
   - être affilié et activé, à l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT, depuis au moins quatre ans sans interruption à l'asbl AFFRBTT.
   - ne pas avoir encouru de blâme, de suspension ou d'exclusion (sauf réhabilitation), sauf décision contraire prise par le comité ayant infligé la sanction.
6. Mode de scrutin - C.A., C.N., et C.P.

   Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil National, des Comités provinciaux et des commissions nationales sont élus à la majorité absolue des suffrages, après déduction des bulletins nuls.

   Sont nuls, les bulletins mentionnant les noms de personnes qui ne sont pas soumises aux suffrages, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

   Au cas où des candidats ne recueillent pas la majorité absolue et qu'il reste des postes à pourvoir, un deuxième tour est organisé entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu des postes à pourvoir plus deux.

Au cas où il reste des postes à pourvoir après le deuxième tour, il est organisé un troisième tour de scrutin avec les candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour, compte tenu des postes à pourvoir plus un.
Au cas où il reste des postes à pourvoir après le 3ème tour, le C.A. et/ou le C.P. se compose des membres élus, et ce jusqu'à la prochaine A.G. en vue de laquelle un nouvel appel aux candidats sera fait.

Concernant le C.N. et afin de pouvoir respecter la parité, le ou les membres les plus anciens de l'A.G. francophone sera (seront) choisi(s) parmi les candidats restant en course.

5.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus de direction et de décision en vertu de la loi du 21 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002. Il statue en dernier ressort de toute matière sauf celles réservées à l'A.G. par les Statuts et les présents Règlements.
Il doit notamment, sans que cette liste soit limitative :

1. veiller à la stricte application des Statuts et R.O.I.;
2. élaborer lui-même, s'il le juge nécessaire, des modifications à apporter aux dits Statuts et R.O.I et les soumettre à une A.G. de l'ASBL A.F.F.R.B.T.T.
3. centraliser tous les projets et modifications aux règlements émanant des Comités Provinciaux ou Fédéraux, en faire l'étude, les amender éventuellement et les soumettre soit à l'A.G. de l'ASBL Aile Francophone, soit au C.N. suivant les compétences;
4. assurer l'élaboration des modifications aux Statuts et R.O.I. dont il serait chargé directement par l'A.G. de l'ASBL Aile Francophone;
5. veiller à la saine gestion des biens et numéraires de l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T.;
6. étudier et dresser le budget Francophone sur base des bilans Provinciaux et sanctionner éventuellement ces derniers;
7. saisir pour autant qu'il le juge nécessaire, l'instance de discipline afin de mener une enquête à charge d'un affilié, d'un cercle sportif, d'un comité provincial, du Conseil d'Administration et des cellules provinciales et francophones;
8. confirmer l'admission ou la suspension des cercles sportifs;
9. proposer les membres d'honneur à l'A.G. de l'ASBL Aile Francophone;
10. établir les ordres du jour des A.G. de l'ASBL Aile Francophone;
11. assurer la publication et l'impression des Statuts, R.O.I., licences d'affiliation, formulaires d'affiliation et de réactivation, livres d'arbitrage et tout autres formulaires francophones;
12. fixer les droits d'affiliation des groupements et les conditions de leur agréation;
13. confirmer, sur avis du Secrétaire général, toutes les fusions ou changement de dénomination des cercles sportifs appartenant à l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT;
14. reconnaître l'autonomie d'une section de Tennis de Table d'un cercle sportif;
15. proposer à l'A.G. le tarif annuel des amendes et autres redevances francophones;
16. estimer les ristournes éventuelles aux cercles sportifs, des subsides et dons reçus par l'ASBL Aile Francophone;
17. prendre toutes sanctions nécessaires;
18. engager le personnel administratif et technique en tenant compte des impératifs budgétaires;
19. nommer les membres et présidents des commissions nationales;
20. nommer ses représentants au conseil d'administration de l'asbl FRBTT.

5.3. COMPOSITION

Le Conseil d'Administration se compose de 15 personnes, plus le Secrétaire général s'il est élu en dehors de ces 15 personnes, ainsi qu'il est dit à l'Article 12 des Statuts de l'ASBL. En fin de saison 1979/1980, quatre de ses membres, tirés au sort, étaient sortants.
Les candidatures au C.A. devront être adressées, tous les 4 ans avant le 15 FEVRIER, au Secrétaire général de l'ASBL par les Secrétaires Provinciaux. Ils y désigneront les candidat(e)s auxquels chaque province a droit. Les candidat(e)s devront recueillir la majorité absolue des voix présentes ou représentées à l'A.G. Ils sont élus pour quatre ans.
Remarque : Trois absences de rang injustifiées feront l'objet d'une assimilation à une démission qui sera notifiée par courrier.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général et le Trésorier sont élus tous les quatre ans, selon les modalités prévues à l'Article 14 des Statuts.
Si après trois tours de scrutin, aucun membre du C.A. ne recueille le nombre de voix requises, le membre le plus ancien, en fonction au sein du C.A. de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT sera désigné.

5.4. COMMISSIONS / CELLULES

Pour gérer l'ASBL, le C.A. pourra lorsqu'il le juge utile, créer des commissions/cellules, dont il décidera de la composition, de la mission et de la durée.

5.4.1 Commissions à caractère national

5.4.1.1 Les membres francophones de ces commissions paritaires sont nommés par le C.A. tous les 4 ans. Il est fait appel aux candidatures via le Bulletin Officiel ou via le site internet de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT. Ces candidatures doivent être expédiées par recommandé auprès du Secrétaire général de l'ASBL Aile Francophone avec copie au Secrétaire provincial dont dépend le candidat. Les tâches de ces différentes commissions sont reprises aux ROI de l'ASBL F.R.B.T.T.

5.4.1.2 Dans le cas d'un conflit entre cercles sportifs de l'ASBL Aile Francophone évoluant en interclubs national et quand les membres francophones de la Commission Nationale des Compétitions se déclarent incompétents, le dossier sera traité par la Cellule Interclubs de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT. L'appel éventuel sera traité par l'instance de discipline de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT.

5.4.1.3 Dans le cas d'un conflit entre cercles sportifs d'ailes différentes évoluant en interclubs national, le dossier est traité par la Commission Nationale des Compétitions. Si celle-ci se déclare incompétente, le dossier sera traité par la Cellule Juridique de l'ASBL FRBTT.

5.4.2 Instance de discipline

5.4.2.1 Le C.A. a la possibilité de créer une instance de discipline composée de membres effectifs.
Toutes les décisions de cette instance de discipline sont assimilées à des décisions du C.A.

5.4.2.2 Conditions de désignation

Pour faire partie de cette instance de discipline, il faut :
- être affilié(e) à l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT depuis 5 ans sans interruption;
- être membre effectif de l'ASBL depuis au moins 3 ans;
- être âgé(e) de 25 ans au 1er juillet de l'année de référence;
- ne pas avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis ou si le comité ayant infligé la sanction le décide;
- ne jamais avoir encouru l'exclusion.

5.4.2.3 Composition

Le C.A. désigne les membres de l'instance de discipline parmi les candidats proposés par les comités provinciaux, pour une période de 4 ans en raison de leurs compétences et de leurs disponibilités.

Cette instance de discipline doit être composée d'un nombre impair de membres effectifs dont deux au moins doivent être membres du C.A., un de ces derniers devant assurer la présidence.

Des suppléants sont désignés par le Conseil d'Administration, parmi les candidats proposés par les comités provinciaux, en cas d'indisponibilité ou d'incapacité à siéger de l'un ou de plusieurs membres de l'instance.

5.4.3 Cellule d'avis

Se compose des cinq présidents provinciaux ainsi que du président de l'Aile Francophone ;
Se réunit suivant le besoin ;
Rentre des avis, non contraignants, au Conseil d'Administration de l'Asbl Aile Francophone de la F.R.B.T.T. en matière administrative et sportive ;
Le Conseil d'Administration analyse les avis et donne mission, si nécessaire, à la cellule de gestion concernée.

5.5 ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)

5.5.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des cercles sportifs élus tous les quatre ans lors des Assemblées Générales Provinciales.
Chaque province a droit à un minimum de deux représentants, sachant que par tranche entamée de 500 membres adhérents activés au-delà de 1.000, elle a droit à un représentant supplémentaire.
Le nombre d'adhérents de référence est celui établi au 30 MAI de l'année de référence.

5.5.1.2 Candidatures

Les candidatures sont sollicitées par le canal du B.O.P. et/ou du site internet au moins un mois avant la date de l'A.G.P. et doivent être déposées par courrier ordinaire six jours calendrier avant la date de l'A.G.P., la date de la poste faisant foi.

5.5.2 Conditions d'éligibilité

- respecter la date de dépôt de la candidature;
- être âgé de 18 ans au moins à la date de la candidature;
- être affilié et activé depuis au moins 4 ans sans interruption à l'asbl AFFRBTT;
- n'avoir encouru de blâme ou suspension dans les cinq dernières années sauf si le comité ayant pris la sanction en décide autrement;
- n'avoir jamais encouru l'exclusion;

En vertu du titre IV des statuts de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT et en respect de celui-ci, l'Assemblée Générale est tenue de respecter l'ordre du jour ci-dessous :

Assemblée Générale Statutaire

1. Vérification des pouvoirs
   a. procuration(s)
   b. nombre de votants
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
3. Allocution du Président
4. Rapport du Secrétaire général
5. Rapport des commissaires au compte
6. Présentation des comptes de l'exercice précédent
7. Approbation des comptes et du bilan de l'exercice précédent
8. Décharge aux commissaires aux comptes
9. Décharge aux administrateurs
10. Nomination des commissaires aux comptes de l'exercice en cours
11. Présentation du budget de l'exercice en cours
12. Approbation du budget de l'exercice en cours
13. Elections statutaires (échéances des mandats)
14. Propositions éventuelles de modifications aux Statuts et R.O.I.
15. Interpellations éventuelles/débats
16. Clôture par le Président

5.5.3 Instance d'Appel

Composition

L'instance d'appel est composée des cinq présidents provinciaux.
En cas d'indisponibilité d'un membre de la commission, il ne peut être remplacé que par le vice-président du Comité Provincial de l'intéressé.
Les vice-présidents sont désignés comme prévu à l'article 6.1.4 du présent règlement d'ordre intérieur.

5.6. CONSEIL NATIONAL DE L'ASBL F.R.B.T.T.

L'A.G. choisit tous les quatre ans, en son sein, les délégués qui représenteront l'ASBL au Conseil National de la l'ASBL F.R.B.T.T., parmi les candidatures présentées par les C.P. Chaque province a droit à deux délégués au Conseil National.
Le Secrétaire général de l'A.F.F.R.B.T.T. peut assister au Conseil National avec voix consultative et sans voix délibérative.

Les délégués au C.N. seront de tout temps révocables par l'A.G. de l'ASBL Aile Francophone.

5.6.1 Suppléants

Chaque membre effectif au Conseil National a un suppléant désigné par sa province, étant entendu que ces suppléants doivent faire partie de l'Assemblée Générale de l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T.
En cas de force majeure et afin de maintenir la parité au sein du Conseil National, un suppléant pourra être d'une province différente de celle du membre effectif.
Concernant le dernier paragraphe, l'Assemblée Générale estime qu'elle doit désigner un suppléant francophone qui sera convoqué à chaque Conseil National.
L'Assemblée Générale désigne un membre effectif pour remplir cette fonction.

5.7 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL F.R.B.T.T.

Le Président du C.A. de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT ainsi que les deux présidents francophones des commissions nationales et le secrétaire général fédéral sont membres de droit du C.A. de l'ASBL FRBTT.
De plus, tous les 4 ans, le C.A. de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT nomme trois représentants faisant partie du Conseil d'Administration de l'ASBL Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table.

5.8 PUBLICATION

L'ASBL Aile Francophone de la FRBTT publie un bulletin officiel mensuel. Jusqu'au 30 juin 2008, il s'agira d'une version « papier » pouvant être également consultée sur le site internet officiel de la fédération.
A partir du 1er juillet 2008, le bulletin officiel sera exclusivement publié sur le site internet officiel de la fédération. Tout renvoi au bulletin officiel dans le présent règlement portera sur la version internet à partir de cette date.
Remarque : Un exemplaire « papier » sera envoyé aux cercles sportifs ne mentionnant pas d'adresse internet au sein de leur comité.

5.9 DATE DE PUBLICATION

Quant à la date de publication, valant comme repère pour certains actes de procédure, les dispositions suivants sont d'application :

5.9.1 Jusqu'au 30 juin 2008 : la date que porte la version « papier »
5.9.2 A partir du 1er juillet 2008, la date à laquelle les publications officielles sont publiées sur le site internet officiel de la fédération, jour ouvrable ou non.

6. COMITES PROVINCIAUX

6.1. REGLES GENERALES

a) Les C.P. et/ou leurs commissions ou Cellules ne peuvent compter en leur sein plus de deux membres d'un même cercle sportif.

b) Si un vote est relatif à une personne (élection ou nomination), il a toujours lieu au scrutin secret. (R.O.I. 5.1.6)

c) Un membre ne peut siéger lorsque le C.P. examine une affaire dans laquelle lui-même ou son cercle sportif est intéressé.

6.1.1 Compétence territoriale

La compétence du C.P. s'étend aux limites géographiques de la province et aux affiliés de celle-ci.

6.1.2 Pouvoirs

Les C.P. tiennent leurs pouvoirs de l'Assemblée Générale de l'ASBL Aile Francophone.

6.1.3 Composition

Le C.P. est composé de cinq membres minimum et de quinze membres au maximum (le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et les membres).
Toutefois, les C.P. sont habilités à fixer le nombre maximum à un chiffre moins élevé.
Remarque : Trois absences de rang injustifiées feront l'objet d'une assimilation à une démission notifiée par courrier.

6.1.4 Formation

Les membres du C.P. sont nommés par l'A.G. des cercles sportifs de leur province.
La nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier est faite valablement au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement émis, après déduction des bulletins nuls, par et parmi les membres du C.P. lors de la première réunion du C.P. qui suit l'assemblée générale provinciale. Les candidatures à l'un des postes précités doivent être affirmées avant le début des élections au sein du C.P. secrétaire + trésorier, président + trésorier, etc…Aucune des fonctions précitées ne peut faire l'objet d'un cumul.
Le « bureau » (président, secrétaire, trésorier) répartit ensuite les diverses tâches parmi les autres membres du C.P.

6.1.5 Candidatures

Les candidatures aux différents postes vacants doivent être demandées par le canal du B.P. et/ ou du site internet au moins un mois avant la date de l'A.G.P.
Les candidatures écrites doivent parvenir au Secrétariat provincial au moins SIX jours avant l'A.G.P.
Le C.P. peut cependant présenter des candidatures en dernière minute si aucun candidat n'est présenté ou si aucun candidat n'obtient le quorum nécessaire.

6.1.6 Durée des mandats

Les membres du C.P. sont nommés pour quatre ans et rééligibles.
Remarque générale : afin d'harmoniser les mandats au sein de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT, les mandats des membres effectifs et des membres des comités provinciaux sont prolongés jusqu'à l'A.G.P. statutaire de 2009. Quant au mandat du secrétaire général de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT, il est prolongé jusqu'à l'A.G.Statutaire de janvier 2010.

6.1.7 Conditions d'éligibilité

Pour faire partie d'un C.P., il faut :

- être âgé de 18 ans (25 ans pour le Président);
- être affilié depuis au moins 4 ans, sans interruption ou HUIT ans dans les dix dernières années, à l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T.;
- n'avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis ou si le comité ayant infligé la sanction le décide;
- n'avoir jamais encouru l'exclusion.

6.1.8 Cooptation

Quand il le juge nécessaire et sans dépasser le nombre de 15 membres, le C.P. peut coopter un affilié.

Sa nomination devra être confirmée par la plus prochaine A.G.P. Toutefois un affilié ayant fait acte de candidature et n'ayant pas obtenu le quorum nécessaire, ne peut être coopté avant la prochaine Assemblée Générale statutaire.

6.1.9. Démissions - Remplacements

En cas de démission ou au cas où un membre doit être remplacé ou que le C.P. estime devoir augmenter le nombre de ses membres, un nouveau membre peut être coopté par le C.P. (R.O.I. 6.1.8)

Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace. Sa nomination doit toutefois être confirmée par la plus prochaine A.G.P.

Un affilié ayant fait acte de candidature et n'ayant pas obtenu le quorum nécessaire, ne peut être coopté pendant la saison en cours.

6.1.10 Réunions

Le C.P. se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président ou du Secrétaire ou à la demande de trois membres au moins.

6.1.11 Délibérations

Le C.P. ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante dans le cas d'un vote à main levée.

En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président ou à défaut le plus ancien des membres qui remplit cette fonction.

Les P.V. des réunions, signés par le Président, le Secrétaire et les membres qui le désirent, sont réunis dans un classeur spécial. Une copie sera envoyée au Secrétaire général de l'ASBL Aile Francophone.

6.1.12 Publicité des délibérations

Les décisions du C.P. concernant les cercles sportifs et affiliés sont portées à la connaissance de ceux-ci par le canal du B.P. et du site internet.

En cas d'urgence, les décisions peuvent être communiquées aux cercles sportifs et aux affiliés par simple lettre en attendant d'être publiées dans le B.P. ou sur le site internet pour être consacrées.

6.1.13 Attributions

Les C.P. remplissent sur le plan provincial, les missions à accomplir par le Conseil d'Administration de l'ASBL FRBTT sur le plan national et par le C.A. sur le plan Francophone. Ils reçoivent pour ce faire délégation du C.A.

Les C.P. ont notamment dans leurs attributions :

1. de veiller sur la stricte application des Statuts et Règlements sur leur territoire administratif;
2. la gestion des fonds provinciaux;
3. la propagande et la vulgarisation;
4. le classement des joueurs et joueuses suivant les directives des Règlements Sportifs;
5. l'organisation des épreuves qui leur est confiée par le Conseil d'Administration de l'ASBL Aile Francophone, du Conseil d'Administration de l'ASBL FRBTT et de la Commission Nationale des Compétitions;

6.1.14 Organisations sportives provinciales

Les C.P. peuvent organiser toutes manifestations sportives qu'ils jugent utiles pour autant que leurs règlements soient conformes à ceux en vigueur et leur budget approuvé par le C.A. de l'ASBL. AFFRBTT.

6.1.15 Ressources financières

Les C.P. disposent pour se subvenir :

1. des affiliations et des réactivations ;
2. des inscriptions des équipes d'interclubs provinciaux;

3. des redevances sur tournois;
4. des amendes provinciales;
5. des droits d'inscription aux Championnats Provinciaux;
6. des droits d'inscription des nouveaux cercles sportifs;
7. des redevances pour le Bulletin Provincial;
8. des droits d'inscriptions sur les organisations sportives provinciales autres que les tournois;
9. des dons et recettes exceptionnelles.

Sur le poste 1, l'ASBL AFFRBTT ristourne une quote-part aux trésoreries provinciales. Cette quote-part est fixée par l'A.G. de l'ASBL Aile Francophone. La date de versement de celle-ci est décidée par le C.A de l'ASBL Aile Francophone.

6.1.16 Comptabilité Provinciale

Les comptabilités provinciales seront tenues suivant les indications du Trésorier de l'ASBL Aile Francophone. Elles devront être tenues au jour le jour. Elles tiendront compte de toutes les entrées et sorties. Le Trésorier Provincial veillera à ne faire aucun paiement sans pièce justificative.
Il demandera quittance de toute somme. Les fonds gérés par les provinces doivent être obligatoirement déposés sur un compte bancaire ouvert au nom du Comité Provincial.
Ce compte fonctionnera avec la signature de une, deux ou trois personnes dont les fonctions sont reprises ci-dessous : président, vice-président, trésorier, secrétaire.

6.1.17 Budget et Situation des comptes au niveau provincial

Un exercice budgétaire et comptable provincial s'entend du 1er JUILLET au 30 JUIN de l'année suivante..
Chaque année, les C.P. dresseront une prévision budgétaire et une situation des comptes, celle-ci sera arrêtée au 30 juin.
Une situation provisoire sera présentée lors de l'Assemblée Générale Statutaire du mois de mai.
Le budget et les comptes seront présentés aux cercles sportifs, pour approbation, à l'occasion de l'Assemblée Générale de début de saison.
Une copie des situations des comptes et budgets sera envoyée au Secrétaire général de l'ASBL Aile Francophone.

6.1.18 Commissions / Cellules ou Instance

6.1.18.1 Le Comité Provincial a la possibilité de créer des commissions/cellules ou instance (exemple: Jeunes, Vétérans, Discipline, Classement, etc ...) composées entre'autres d'affilié(e)s extérieur(e)s au C.P.
Toutes les décisions de ces commissions ou cellules sont assimilées à des décisions du C.P.

6.1.18.2 Conditions de désignation

Pour faire partie de ces commissions, cellules ou instance, il faut :
- être affilié(e) à l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT depuis 5 ans sans interruption;
- être âgé(e) de 25 ans au 1er juillet de l'année de référence;
- ne pas avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis ou si le comité ayant infligé la sanction le décide;
- ne jamais avoir encouru l'exclusion.

6.1.18.3 Composition

Le Bureau provincial désigne les présidents des commissions, cellules ou instance pour une période de quatre ans en raison de leurs compétences et de leur disponibilité et le C.P. issu de l'Assemblée Générale Statutaire annuelle ratifie la composition des commissions, cellules ou instance.

Chaque commission, cellule ou instance doit être composée d'un nombre impair de membres (trois au minimum) dont un au moins doit être un membre du C.P. qui assurera la présidence.
Des suppléants sont désignés en cas d'indisponibilité ou d'incapacité à siéger.

6.2. ASSEMBLEES GENERALES PROVINCIALES

6.2.1 Date de l'A.G.

Entre le 10 MAI et le 5 JUIN de chaque année, l'A.G.P. se réunit dans chaque province. La date en est choisie par le C.P. et communiquée aux cercles sportifs et aux membres régulièrement affiliés par le canal du B.P. et ce, au moins QUINZE jours avant la date prévue.

6.2.2 Droit de présence

Tout affilié et cercle sportif de la province, en ordre de cotisation, peut assister à cette Assemblée. Les membres du C.A. y sont invités.

6.2.3 Droit de vote

A seul droit de vote, le délégué représentant le cercle sportif auquel il est affilié et porteur d'une procuration signée par le Président et le Secrétaire du cercle sportif qu'il représente. Ce même délégué peut toutefois représenter un seul autre cercle sportif pour autant qu'il soit porteur de la procuration signée par le Président et le Secrétaire de ce cercle sportif.
Un cercle sportif en dette vis-à-vis de la Trésorerie Provinciale ou Francophone ne peut avoir droit de vote.
Les cercles sportifs disposent des voix suivantes :

6.2.3.1 Pour les questions administratives

1 voix pour les cercles sportifs de 6 à 25 membres affiliés
2 voix pour les cercles sportifs de 26 à 50 membres affiliés
3 voix pour les cercles sportifs de 51 à 75 membres affiliés
4 voix pour les cercles sportifs de 76 à 100 membres affiliés
5 voix pour les cercles sportifs de 101 à 125 membres affiliés
6 voix pour les cercles sportifs de 126 à 150 membres affiliés
7 voix pour les cercles sportifs de 151 à 175 membres affiliés
8 voix pour les cercles sportifs de 176 à 200 membres affiliés
9 voix pour les cercles sportifs de 201 à 225 membres affiliés

et ainsi de suite par tranche de 25 affiliés.

6.2.3.2 Pour les questions sportives concernant les messieurs

1 voix par équipe engagée et n'ayant pas déclaré forfait général.

6.2.3.3 Pour les questions sportives concernant les dames

1 voix par équipe dames engagée et n'ayant pas déclaré forfait général.

6.2.4 Ordre des travaux

6.2.4.1 Ordre du jour – mai/juin

Nonobstant les points que les affiliés ou cercles sportifs demanderaient voir figurer à l'ordre du jour, l'ordre des travaux est fixé comme suit :

1. Vérification des pouvoirs;
   a. procuration(s)
   b. nombre de votants
2. Approbation du P.V. de l'A.G. précédente;
3. Allocution du Président;

4. Rapport du Secrétaire;
5. Situation financière ;
6. Rapport des commissions/cellules ;
7. Interpellations éventuelles ;
8. Elections statutaires (échéance des mandats)
9. Propositions éventuelles de modifications aux Statuts, R.O.I. et R.S. ;
10. Débats éventuels ;
11. Clôture par le président ;

6.2.4.2 Ordre du jour – août/septembre

Nonobstant les points que les affiliés ou cercles sportifs demanderaient voir figurer à l'ordre du jour, l'ordre des travaux est fixé comme suit :

1. Vérification des pouvoirs;
   a. procuration(s)
   b. nombre de votants
   Remarque : pour cette A.G., le nombre de voix correspond au nombre d'affiliés/activés en fin de saison sportive précédente et en application de l'article 6.2.3.1
2. Approbation du P.V. de l'A.G. précédente;
3. Allocution du Président;
4. Rapport du Secrétaire;
5. Rapport des commissaires aux comptes ;
6. Présentation des comptes et bilan de la saison écoulée ;
7. Approbation des comptes et bilan de la saison écoulée ;
8. Décharge aux commissaires aux comptes et aux membres du C.P. ;
9. Nomination des commissaires aux comptes de la saison suivante ;
10. Présentation du budget de la saison suivante ;
11. Approbation du budget de la saison suivante ;
12. Débat éventuel ;
13. Clôture par le Président ;

6.2.5 Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes nommés par l'A.G. statutaire provinciale pour UN an, avec possibilité de réélection, sont chargés de vérifier la comptabilité provinciale et faire rapport de leur mission à l' A.G.P.
Ils ont tout pouvoir d'investigation. Ils peuvent demander toute pièce justificative.
Le contrôle doit toutefois se faire sans déplacement des pièces.

6.2.6 Interpellations

Toute demande d'interpellation doit être introduite auprès du Secrétaire provincial, au plus tard 15 JOURS avant l'A.G.P.. Pour être reçue, cette demande devra être accompagnée d'un résumé de l'interpellation et des motifs qui la soutiennent.

6.2.7 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement émis.
Si le scrutin ne dégage pas la majorité, la proposition est rejetée.
Tant en A.G.O qu'en A.G.E., il ne pourra être voté que sur les points figurant à l'ordre du jour.

6.2.8 Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Une A.G.E. peut être convoquée lorsque le C.P. le juge nécessaire ou sur la demande d'au moins 1/5 des cercles sportifs affiliés et disputant l'interclubs. La demande comprenant les points à mettre à l'ordre du jour, accompagnée des signatures des Présidents et Secrétaires de chaque cercle sportif devra être introduite par recommandé au Secrétariat provincial par le responsable désigné par les demandeurs.
Les convocations seront alors adressées au plus tard 15 JOURS après réception de la demande, aux cercles sportifs régulièrement affiliés. L'ordre du jour ne comprendra que les points qui ont justifié la convocation de l'Assemblée.

L'A.G.E. se tiendra au plus tard le mois suivant la réception de la demande. Les décisions de cette A.G.E. seront soumises aux mêmes règles qui régissent les Assemblées ordinaires.

6.2.9 Procès-verbal

Les P.V. des A.G.O. et A.G.E. contresignés par les Président et Secrétaire doivent être envoyés aux Secrétaires National et Francophone dans les quinze jours qui suivent la réunion. Ils seront réunis dans un classeur spécial.

6.3. ORGANES OFFICIELS

6.3.1 Parution

Les comités provinciaux doivent faire paraître un bulletin. Ce bulletin est l'organe officiel provincial.
Les provinces ont la possibilité de mettre en application les articles 5.8 et 5.9 du présent R.O.I.
Celui-ci portera à la connaissance des cercles sportifs et de leurs affiliés toutes les informations administratives, sportives et d'ordre général ayant le tennis de table comme objet.

6.3.2 Contribution financière

Les cercles sportifs doivent s'abonner au bulletin officiel (quand il existe) contre paiement d'une redevance fixée chaque saison par le comité provincial.

7. PLAINTE

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

7.1.1 Dans les articles de ce chapitre, on entend par instance de discipline :

- la cellule ou commission créée par le Comité provincial ou le Conseil d'Administration;
- le Comité Provincial ou le C.A. lui-même si aucune commission compétente en matière de discipline n'a été créée.

7.1.2 Une plainte n'est pas subordonnée au dépôt d'une caution.

7.2 UNE PLAINTE EST UNE RECLAMATION INTRODUITE PAR :

- un affilié contre un affilié
- un affilié contre un cercle sportif
- un affilié contre un membre de comité de cercle sportif
- un affilié contre une commission ou cellule ou l'un de ses membres
- un affilié contre un comité provincial ou l'un de ses membres
- un affilié contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres
- un affilié contre le Secrétaire général de l'ASBL
- un cercle sportif contre un affilié
- un cercle sportif contre un autre cercle sportif
- un cercle sportif contre un membre de comité de cercle sportif
- un cercle sportif contre un comité provincial ou l'un de ses membres
- un cercle sportif contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres
- un cercle sportif contre le Secrétaire général de l'ASBL

De plus, tout manquement ou infraction aux Statuts, ROI et Règlements sportifs peut faire l'objet de la part d'un membre du corps arbitral ou d'un dirigeant mandaté lors d'une manifestation sportive :

- d'un rapport auprès du C.P. s'il s'agit d'une manifestation provinciale;
- d'un rapport auprès du C.A. s'il s'agit d'une manifestation fédérale.

Par ailleurs, concernant les feuilles de matches sur lesquelles figurent des remarques, cela reste de la compétence du responsable interclubs et de la province de poursuivre ou pas. Un(e) affilié(e) ayant écopé d'une carte rouge doit faire l'objet d'un rapport.

7.3 COMPETENCE

Quand il s'agit d'une plainte introduite contre un comité provincial ou l'un de ses membres ou contre une commission/cellule ou l'un de ses membres ou d'un rapport concernant une manifestation sportive fédérale celle-ci ou celui-ci doit être introduit(e) auprès de l'instance de discipline de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT et adressé(e) à son Secrétaire Général.

Quand il s'agit d'une plainte introduite contre le Secrétaire général, celle-ci doit être introduite auprès de l'instance d'appel de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT et adressée à son Président.

Dans les autres cas, une plainte ou un rapport doit être introduit(e), en première instance, auprès du Secrétaire du Comité Provincial dont dépend administrativement la partie plaignante, sauf s'il s'agit d'une plainte contre le Secrétaire provincial auquel cas elle doit être introduite auprès du Président du Comité provincial.

7.4 RECEVABILITE

Une plainte, pour être recevable, doit :

- être faite par recommandé à la poste dans un délai de 15 jours ouvrables suivant l'événement.(la date de la poste faisant foi);
- être signée par le plaignant ou par le Président et le Secrétaire si elle émane d'un cercle sportif; à défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au Secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au Secrétaire général.
- être motivée;
- être adressée par recommandée au Secrétaire provincial pour les plaintes contre un affilié, un cercle sportif ou un membre de comité et au Secrétaire général de l'ASBL pour une plainte contre un comité provincial ou l'un de ses membres ou contre une commission ou l'un de ses membres;
- être adressée par recommandée au Président provincial pour une plainte contre le Secrétaire provincial ou au Président de l'instance d'appel pour une plainte contre le Secrétaire général.

7.5 CONSTITUTION DU DOSSIER

La personne ayant reçu la plainte constitue un premier dossier inventorié contenant les différentes pièces reçues de la partie plaignante et dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater du dépôt de la plainte pour constituer et adresser à l'instance saisie, un dossier de pièces complet.

A l'expiration de ce délai maximum de quinze jours ouvrables, l'instance saisie de la plainte ainsi que le(s) plaignant(s) et la(les) personne(s) mise(s) en cause sont convoquées quinze jours calendrier au moins avant la date de la séance prévue, afin de statuer.

7.6 SUIVI

La partie plaignante et la partie mise en cause ainsi que les autres personnes dont l'audition est décidée sont avisées, par lettre recommandée indiquant l'objet de la convocation, quinze jours calendrier au moins avant la date de la séance prévue par la commission (les témoins éventuels sont convoqués par courrier ordinaire) :

qu'elles sont convoquées à cette séance;

- qu'elles peuvent prendre librement connaissance du dossier constitué qui est déposé au siège fédéral ou au siège provincial pour les dossiers provinciaux, jusque la veille de la date fixée pour la séance de l'instance de discipline;
- qu'elles peuvent, si elles le désirent, solliciter par écrit, l'envoi de la copie du dossier, et ce au tarif de 0,10 € (indexé chaque année) la page, et ce au plus tard huit jours calendrier avant la date de la séance de l'instance de discipline ;

- qu'elles peuvent consulter le dossier déposé en se rendant pendant les heures de bureau au siège de l'asbl jusque la veille de la date prévue de la séance. (au siège provincial pour les dossiers provinciaux)
- qu'elles peuvent déposer des observations écrites lors de la séance ;
  qu'elles peuvent se faire assister par toute personne non-impliquée par le dossier (par exemple, un avocat) ;
  qu'elles peuvent indiquer dans un délai de huit jours calendrier le nom des témoins dont elles demandent la convocation ;
  qu'en cas d'absence de la partie plaignante, l'instance de discipline pourra considérer le défaut d'intérêt de traiter la plainte déposée, la présence de la partie plaignante étant normalement indispensable pour que la plainte soit traitée ;
- qu'en cas d'absence de la partie mise en cause, la séance pourra également se dérouler normalement, et une décision par défaut pourra être prise avec possibilité d'appel selon les procédures reprises au chapitre 9 du présent règlement ;
  qu'en cas d'absence justifiée de la partie plaignante, l'instance de discipline peut décider de reporter une seule fois, à sa prochaine réunion, l'examen de la plainte en question ;
- qu'en cas de nouvelle absence de la partie plaignante, celle-ci devra prendre en charge les frais administratifs générés par sa plainte ;

Si la partie plaignante ou l'accusé ou l'une des parties intéressées est un affilié mineur d'âge, la lettre recommandée sera adressée à son représentant légal qui l'accompagnera lors de sa comparution.

7.7 DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président ouvre la séance et lance le débat contradictoire entre toutes les personnes présentes concernées par le dossier. Le dossier est présenté en premier lieu par le Président.

Le Président de séance peut faire entendre ensuite toute personne dont l'audition lui paraît utile.
Dans tous les cas, le ou les accusés doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

7.8 DELIBERATION

La délibération se déroule sans la présence des personnes concernées par le dossier de plainte.

De plus, si la partie plaignante fait partie d'un cercle sportif dont fait également partie un ou des membres de l'instance de discipline ou d'appel, ce ou ces membres ne peuvent pas siéger.

La décision prise par l'instance de discipline ou d'appel est motivée, est signée par le rapporteur et est transmise au C.P. et/ou au C.A. dans un délai de cinq jours ouvrables pour publication et consignation dans le registre des jurisprudences.

8. SANCTIONS

8.1 DISPOSITIONS GENERALES

8.1.1 Un affilié mis en cause et dûment convoqué mais ne s'étant pas présenté peut être suspendu provisoirement par l'Instance de Discipline, jusqu'à ce qu'il adresse une demande par recommandé au siège de l'ASBL afin d'être entendu.

8.1.2 L'affilié(e) ayant reçu une carte rouge, attribuée par un juge-arbitre ou un arbitre officiel à l'occasion de l'interclubs ou d'une compétition individuelle, est convoqué devant le comité compétent.

8.1.3 Les manquements et infractions aux Statuts, R.O.I. et Règlements Sportifs sont sanctionnés selon les modalités prévues au présent règlement.

8.1.4 En cas de sanction administrative et/ou sportive, les Comités Provinciaux et le Conseil d'Administration de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT ou les instances créées par eux, sont tenus d'appliquer les articles suivants :

8.2 LA RECOMMANDATION

Elle constitue un avertissement en vue de stimuler le zèle et l'attention des affiliés.

8.3 LE BLAME

Il a pour but de réprimer les fautes peu graves.

8.4 L'AMENDE

Dans tous les cas de manquement ou d'infraction, l'Instance de Discipline ou d'Appel compétente prenant les décisions et/ou sanctions peut également prendre des sanctions financières couvrant les frais de procédure à charge des intéressés sanctionnés.

8.5 LA SUSPENSION

8.5.1 Cartes jaunes et rouges

2 cartes jaunes sur une même compétition et/ou 3 sur une même saison sportive 1 carte rouge	2 semaines à préciser la sanction peut être appliquée sans convocation du joueur l'appel est suspensif

8.5.2 Arbitrage

a) refus d'arbitrage	exclu de la rencontre et des points y afférant.
b) refus d'arbitrage (suivi d'injures, remarques, ...)	3 à 15 semaines (à préciser)

8.5.3 Fautes d'un affilié

a) voies de faits (coups suivis de blessures)	3 à 10 ans
b) contact direct (exemple : poussée, bousculade)	1 à 3 ans
c) injures, insultes remarques désobligeantes, attitude et geste(s) déplacé(s)	4 sem. à 2 ans (semaines à préciser)
d) critiques d'arbitrage et rouspétances	4 sem. à 2 ans (semaines à préciser)
e) exclamations, gestes de dépit (lancement de raquette, coups dans la table et le matériel)	2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
f) bris volontaire de matériel, vandalisme	4 sem. à 1 an (semaines à préciser)

8.5.4 Infraction entraînant une double sanction

Fraude : par ex: falsification de feuilles

a) sanction administrative
- perte de la rencontre par la ou les équipes fautives;
- relégation d'une ou plusieurs divisions;

b) sanction disciplinaire (pour les auteurs)
- suivant l'importance, le but, les conséquences envers les tiers — 4 sem. à 5 ans (semaines à préciser)

8.5.5 Applicable à toute forme de compétition

8.5.5.1 Emploi de colle non-agréée et/ou non-conforme

Tout(e) affilié(e) contrôlé(e) en infraction pour l'emploi de colle non-agréée et/ou non-conforme est passible des sanctions suivantes :
- perte du match annoncé et des suivants
- suspension de une semaine à douze semaines pour une première infraction

- suspension de trois mois à douze mois pour récidive

8.5.5.2 Emploi de revêtements non-agréés et /ou non-conformes

Tout(e) affilié(e) contrôlé(e) en infraction pour utilisation de revêtements non-agréés et/ou non-conformes est passible des sanctions suivantes :
- perte du match annoncé et des suivants
- suspension de trois mois à douze mois pour récidive

8.6 REGLEMENTATION SPECIFIQUE EN MATIERE DE DOPAGE

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires (art.29) prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence à l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives.

8.6.1 Les principes

8.6.1.1 Conformément à l'article 1 du décret du 08 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française, on entend par dopage l'usage de substances ou l'application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé ou l'usage de substances ou l'application de méthodes figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française.
La liste des interdictions est régulièrement mise à jour par l'Agence Mondiale Antidopage. (http://www.dopage.be
Dès que la Communauté Française a adopté la liste des interdictions modifiées, celle-ci devient immédiatement et automatiquement la liste officielle des interdictions adoptées par l'association.

8.6.1.2 La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est interdit à quiconque de faciliter, de quelque manière que ce soit, la pratique du dopage.
Il est également interdit à tout affilié de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons de son ravitaillement (nourriture, compléments alimentaires, …) de cheveux, de sang, des urines ou de la salive. Des fouilles dans les véhicules, vêtements, bagages et équipements des sportifs et des personnes qui les assistent peuvent aussi être effectuées. Il est interdit à quiconque d'inciter à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation.

Tous les organismes et les membres de l'Association sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des décrets et arrêtés de la Communauté Française pris dans le cadre de lutte contre le dopage, que ces procédures aient été entreprises sur instruction de la Direction générale de la Santé ou à la demande de l'Association, celle-ci agissant de sa propre initiative, ou à l'instigation de l'ASBL Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table ou de la Fédération internationale.

8.6.2 LA PROCEDURE EN CAS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

8.6.2.1 Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10/10/2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines disposition du Décret du 08 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française.

8.6.2.2 En cas de contrôle, le délégué du cercle sportif (ou l'organisateur de la manifestation) ou le délégué de la fédération doit désigner une personne pour assister l'officier de police judiciaire.
Il doit mettre à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement.

8.6.2.3 Les éléments suivants doivent être respectés :
- le sportif est tenu de se prêter à toute demande de contrôle ;
- le sportif à contrôler est personnellement informé du contrôle, à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire ;
- le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ; le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci ;
- le formulaire est signé par le sportif et, le cas échéant, par le représentant légal du sportif mineur ou

par la personne autorisée ;
- si le résultat de l'analyse est positif, l'administration informe par courrier recommandé le sportif contrôlé et sa fédération sportive, dans les 5 (cinq) jours qui suivent la réception du rapport d'analyses ;

- le sportif contrôlé est informé qu'il lui est loisible de faire analyser le second échantillon dans un laboratoire de son choix agréé C.I.O. à ses frais si le résultat est confirmé, et d'être auditionné par l'officie de police judiciaire et le médecin agréé, à condition d'en aviser l'administration, par courrier recommandé à la poste, dans les 10 (dix) jours qui suivent la réception du courrier recommandé visé au point précédent ;
- le sportif peut demander à être présent ou représenté lors de l'analyse du second échantillon ;
- le sportif contrôlé et sa fédération sportive sont informés du résultat de la contre-expertise, dans les 15 (quinze) jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.

Il est dès lors vivement conseillé au sportif qui serait sous traitement médical pour raison de santé d'en aviser son entraîneur ou l'ASBL Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table avant même de commencer son activité, en lui remettant un certificat médical.
En cas de contrôle positif, la Cellule de Discipline de l'ASBL Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table décidera des sanctions à appliquer selon la procédure décrite dans le présent règlement**.**

8.6.3 <u>ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES</u>.

8.6.3.1 Il est institué un organe disciplinaire de première instance appelé Instance de Discipline et un organe disciplinaire d'appel appelé Instance d'Appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de l'Asbl Aile Francophone de la FRBTT qui ont contrevenu aux dispositions antidopage.

8.6.3.2 Les instances disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation du Secrétaire général. Chacune d'elle peut délibérer valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.
Les débats devant les instances disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

8.6.3.3 Les membres des instances disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'instance disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'instance disciplinaire de première instance.

8.6.3.4 Les membres des instances disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité permanente pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

8.6.3.5 L'affilié considéré comme positif à l'issue d'un contrôle antidopage effectué par le COIB, le CIO ou par les autorités compétentes de la Communauté française est convoqué devant l'Instance de discipline par le Secrétaire général de l'Asbl Aile Francophone de la FRBTT.

8.6.3.6 La convocation se fait au moins 8 (huit) jours avant l'entretien, soit par la remise en main propre contre réception, soit par lettre recommandée. L'affilié doit comparaître personnellement. Il peut être accompagné par son entraîneur, son médecin et un conseiller de son choix. S'il est mineur, il doit également être accompagné par son représentant légal.

8.6.3.7 Le fait de ne pas se présenter ou de ne pas pouvoir être accompagné ne peut être invoqué pour suspendre la procédure qui sera, dés lors, traitée par défaut.

8.6.3.8 L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.
8.6.3.9 L'Instance délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Elle statue par une décision motivée.

8.6.3.10 La décision est signée par le président et le secrétaire.

8.6.3.11 Elle est notifiée par lettre recommandée dans les 6 (six) jours ouvrables ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

8.6.3.12 Les décisions prises à la suite des contrôles qui se sont révélés positifs sont communiquées par le Secrétaire Général à la Direction générale de la Santé de la Communauté Française, au Secrétaire Général de la VTTL et au secrétaire fédéral de l'asbl FRBTT.

8.6.3.13 L'appel (dans le respect de l'article 9 sauf pour le délai) doit être interjeté par lettre recommandée adressée au siège de l'asbl Aile Francophone de la FRBTT.

8.6.3.14 Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 6 (six) jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée.

8.6.3.15 L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent, l'appel est suspensif.
L'instance d'Appel statue en dernier ressort.
Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
Les dispositions de l'article 16 sont applicables devant l'Instance d'Appel.

8.6.3.16 Outre les sanctions infligées, l'affilié reconnu positif est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection; compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'asbl Aile Francophone de la FRBTT.

8.6.3.17 Sans préjudice des sanctions disciplinaires et administratives, les infractions constatées peuvent faire l'objet de poursuites par le Parquet. De même, des poursuites pénales peuvent être prises à l'égard de ceux qui favorisent, organisent ou facilitent la pratique du dopage.

8.6.4 SANCTIONS EN MATIERE DE DOPAGE

1. Suspension de 2 ans pour un premier délit ;
   Suspension de 4 ans à une suspension à vie pour un second délit ;

2. En cas d'usage de canabis, d'éphédrine,de phénylpropanolmine, de pseudo-éphédrine, de caféine, de strychnine et des substances apparentées, la suspension sera :
   - de 1 à 6 mois pour un premier délit ;
   - de 2 à 8 ans pour un deuxième délit ;
   - à vie pour un troisième délit ;

8.7 L'EXCLUSION

Dans le respect des procédures et des arrêtés d'application de la loi sur les asbl.

8.8 LE SURSIS

Si sanction il y a et dans tous les cas, l'Instance de Discipline ou d'Appel peut toujours accorder le sursis pour partie ou entièreté de cette sanction.
Tout affilié faisant l'objet d'une sanction peut bénéficier d'un sursis pendant une période de cinq ans maximum.

8.9 EXTENSION DES SANCTIONS

Les sanctions peuvent être étendues à toutes compétitions organisées sous l'égide de l'asbl F.R.B.T.T. et de la F.I.T.T.
Remarque
Un affilié qui quitte l'asbl AFFRBTT sous le coup d'une sanction devra subir celle-ci lors de sa réintégration au sein de la fédération.

8.10 FRAIS ADMINISTRATIFS ET/OU PROCEDURES

Dans tous les cas de manquement ou d'infraction, l'instance de discipline compétente prenant les décisions et/ou sanctions peut également prendre des sanctions financières couvrant les frais de procédure à charge des intéressés en défaut.

8.11 DELIBERATION

La délibération se déroule sans la présence des personnes concernées par le dossier de plainte.

De plus, si la partie plaignante fait partie d'un cercle sportif dont fait également partie un ou des membres de l'instance de discipline ou d'appel, ce ou ces membres ne peuvent pas siéger.

La décision prise par l'instance de discipline ou d'appel est motivée, est signée par le rapporteur et est transmise au C.P. et/ou au C.A. dans un délai de cinq jours ouvrables pour publication et consignation dans le registre des jurisprudences.

8.12 PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions sont communiquées, dans les dix jours ouvrables, par le secrétariat général de l'asbl aux parties plaignantes et mises en cause par lettre recommandée avec copie aux cercles sportifs et comités ou commissions dont ces parties dépendent ainsi qu'au secrétaire fédéral de l'asbl FRBTT.
(ces copies sont expédiées par courrier ordinaire)

Il sera envoyé en même temps une copie de la lettre recommandée par courrier ordinaire avec la mention « la même lettre vous est envoyée par recommandé ».

Les décisions prennent effet cinq jours calendrier à partir de la date d'expédition et cette date de prise d'effet sera précisée dans le courrier.

Les décisions devront être portées à la connaissance des tiers par les bulletins officiels et/ou par l'intermédiaire du site internet de l'asbl dans le respect de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Une restriction à ce qui précède s'applique aux amendes qui seront portées à la connaissance des intéressés par courrier ordinaire ou par avis aux bulletins officiels et/ou par l'intermédiaire du site internet de l'asbl. Le courrier précisera la date ultime de paiement et fera allusion aux articles 3.1.6.3 et 3.26 du R.O.I.

8.13 REHABILITATION

Tout affilié ainsi qu'un cercle sportif ayant fait l'objet d'une sanction peut demander sa réhabilitation TROIS ANS après la décision en adressant un courrier circonstancié, par recommandé, au siège de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT.

9. APPEL AUX DECISIONS ET/OU SANCTIONS

9.1 INTRODUCTION D'UN APPEL

Un appel contre une décision prise par un comité provincial ou de l'instance de discipline créée par lui doit être introduit auprès de l'instance de discipline de l'Asbl Aile Francophone au secrétariat Général de l'Asbl AFFRBTT.
Un appel contre une décision prise par l'Instance de discipline de l'Asbl AFFRBTT doit être introduit auprès de l'Instance d'appel de l'Asbl Aile Francophone au secrétariat général de l'Asbl Aile Francophone de la FRBTT.

9.2 RECEVABILITE

Un appel n'est recevable que si les formes et les délais ont été scrupuleusement respectés, à savoir :

1. il doit être introduit dans les QUINZE JOURS CALENDRIER (sauf en cas de sanction pour dopage – *article 8.6.3.14*) qui suivent la notification de la décision contre laquelle il fait appel.
2. il doit être adressé par recommandée auprès du secrétariat général de l'ASBL AFFRBTT.
3. une copie de cet appel doit être adressé par recommandée aux autres parties concernées et les récépissés de ces envois devront se trouver dans le courrier expédié au secrétaire général;
4. l'appel doit être signé par l'appelant ou s'il s'agit d'un affilié mineur d'âge, par son représentant légal;
   s'il s'agit d'un appel introduit par un cercle sportif, il devra être revêtu des signatures du Président et du Secrétaire; à défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition du comité ait été adressée au Secrétaire Provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétariat général de l'Asbl Aile Francophone de la FRBTT.

9.3 CONSTITUTION DU DOSSIER

Au reçu de l'appel et après avoir vérifié la recevabilité de celui-ci, le secrétariat général dispose d'un délai de QUINZE JOURS OUVRABLES pour constituer le dossier et l'adresser à l'instance d'appel concernée.
Passé ce délai et après avoir débattu de la teneur du dossier, l'instance d'appel se réunit, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de la constitution du dossier, et décide soit :
de ne pas donner suite à cet appel et d'en aviser les personnes concernées;
de convoquer les personnes concernées devant l'instance de discipline siégeant en degré d'appel ou devant l'instance d'appel selon les modalités prévues à l'article 9.5 du présent règlement.

9.4 HABILITATION A SIEGER

Nul ne peut siéger en degré d'appel s'il a déjà siégé en première instance.
Si un ou des membres de l'instance de discipline siégeant en degré d'appel ou de l'instance d'appel font partie du même cercle sportif que celui du ou des intéressés, ce ou ces membres ne peuvent pas siéger en degré d'appel.

Par ailleurs, si une même cause doit être invoquée à plus d'une séance, l'indisponibilité d'un ou de plusieurs membres à l'une ou l'autre séance n'interrompra ni l'instruction, ni la décision à prendre en la cause, ni ne compromettra la validité de celle-ci.

9.5 SUIVI

La partie appelante et la ou les parties mises en cause ainsi que les autres personnes dont l'audition est décidée sont avisées, par lettre recommandée indiquant l'objet de la convocation, QUINZE JOURS CALENDRIER au moins avant la date de la séance prévue par l'instance (les témoins sont convoqués par courrier ordinaire) :

- qu'elles sont convoquées à cette séance ;
- qu'elles peuvent prendre librement connaissance du dossier constitué qui est déposé au siège fédéral jusque la veille de la date prévue de la séance de l'instance d'appel.
- qu'elles peuvent, si elles le désirent, solliciter par écrit l'envoi de la copie du dossier et ce au tarif de 0,10€ la page (tarif indexé chaque année) au plus tard huit jours calendrier avant la date prévue de la séance.
- qu'elles peuvent consulter le dossier déposé en se rendant pendant les heures de bureau au siège de l'asbl jusque la veille de la date prévue de la séance ;
- qu'elles peuvent déposer des observations écrites lors de la séance.
- qu'elles peuvent se faire assister par toute personne non impliquée par le dossier (par exemple, un avocat ;
- qu'elles peuvent indiquer dans un délai de HUIT JOURS CALENDRIER précédant la date prévue de la séance, le nom des témoins dont elles demandent la convocation ;
- qu'en cas d'absence de la partie appelante, l'instance pourra considérer le défaut d'intérêt de traiter l'appel déposé, la présence de la partie appelante étant normalement indispensable pour que l'appel soit traité.
- qu'en cas d'absence de la ou des parties mise en cause, la séance pourra se dérouler normalement et une décision par défaut pourra être prise sans possibilité d'appel.
- qu'en cas d'absence justifiée de la partie appelante, l'instance peut décider de reporter UNE SEULE FOIS, à sa prochaine réunion, l'examen de l'appel en question .
- qu'en cas de nouvelle absence de la partie appelante, elle devra prendre en charge les frais

administratifs et de déplacements de l'instance et de toutes les parties présentes à la séance ;

9.6 DEROULEMENT DE LA SEANCE

Après vérification des présences par le secrétariat et rappel des faits par le président de séance, celui-ci ouvre le débat contradictoire entre toutes les personnes concernées par le dossier.
Le président de séance peut faire entendre ensuite toute personne dont l'audition lui paraît utile.
Dans tous les cas, la ou les parties mise(s) en cause doit(vent) pouvoir prendre la parole en dernier lieu.

9.7 PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions prises en degré d'appel sont motivées.
Elles sont notifiées par lettre recommandée aux parties en cause par le secrétariat général de l'asbl dans les QUINZE JOURS OUVRABLES avec copie aux cercles sportifs, comités et commissions dont les parties en cause dépendent par courrier ordinaire.

Il sera envoyé en même temps aux parties en cause, un courrier ordinaire, avec copie de la lettre recommandé, avec la mention « la même lettre vous est envoyée par recommandée ».

Les décisions prises en degré d'appel prennent effet CINQ JOURS CALENDRIER à partir de la date d'expédition. Cette date de prise d'effet sera précisée dans le courrier.

Les décisions prises en degré d'appel devront également être portées à la connaissance des tiers par l'intermédiaire des bulletins officiels et/ou du site internet.

10. DROIT D'EVOCATION

10.1 DEFINITION

L'évocation est le fait, pour un comité supérieur, de juger une affaire qui devait normalement l'être par le comité intéressé, soit que ce comité n'ait pas la compétence voulue, soit que ce comité ne juge ou ne prend pas de disposition pour juger.

10.2 COMPETENCE

Le comité supérieur ne pourra se saisir de l'affaire qu'après que le comité intéressé aura été mis en demeure d'avoir à prendre une décision dans les quinze jours.

11. TIERCE-OPPOSITION

11.1 DEFINITION

La tierce-opposition est une voie de recours ouverte aux tiers lésés dans leurs droits acquis pour une décision à laquelle ils n'ont pas été dûment appelés ou à laquelle ils n'étaient pas partie.

11.2 NOTIONS

N'est pas un tiers, un affilié d'un cercle sportif à l'égard de son comité ou de l'un des membres de celui-ci, ni l'inverse.
N'est pas un tiers, un cercle sportif à l'égard de son comité provincial ou de l'un des membres de celui-ci, ni l'inverse.
N'est pas un tiers, un comité provincial à l'égard du C.A. ou de l'un des membres de celui-ci, ni l'inverse.
De plus, une tierce-opposition ne peut jamais être exercée contre une décision de révision des Statuts, R.O.I. ou Règlements Sportifs, mais seulement contre une décision particulière.

11.3 DELAIS

La tierce-opposition doit être notifiée au comité ayant jugé l'affaire dans les 15 JOURS de la parution au B.O., par lettre recommandée à la poste adressée au Secrétaire général de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT, le cachet de la poste faisant foi.

11.4 PROCEDURES

Lorsqu'une tierce-opposition est notifiée, le comité qui a rendu la décision doit rouvrir les débats, entendre le ou les tiers-opposants et revoir ou confirmer la décision. Celle-ci peut faire l'objet d'un appel gratuit.

La tierce-opposition ne suspend pas la ou les décisions prises antérieurement, sauf si le comité habilité à statuer sur la tierce-opposition en décide autrement.

12. COMPETITIONS OFFICIELLES

INTERCLUBS ET INDIVIDUELLES

TOURNOIS

CLASSEMENTS DES JOUEURS

L'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T. a la compétence pour l'organisation, la réglementation et la direction des compétitions officielles interclubs et individuelles ainsi que pour les classements des joueurs.